

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2005-10-17. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, OCTOBER 20, 2005. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2005-10-17. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 20 OCTOBRE 2005, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

-
1. *Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver) v. Azmi Jubran, et al.* (B.C.) (30964)
 2. *A.D. v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (31014)
 3. *Griff A. Baksh v. Workplace Safety & Insurance Board* (Ont.) (31032)
 4. *Her Majesty the Queen v. Dean Trevor Edmondson* (Sask.) (Crim.) (30986)
 5. *Marco Trotta, et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (30987)
 6. *Nancy Pierce v. Canada Trustco Mortgage Company* (Ont.) (31044)
 7. *Nancy Pierce, Estate Trustee of Terrence David Pierce, Deceased v. Canada Trustco Mortgage Company* (Ont.) (31045)
 8. *Apotex Inc., et al. v. Astrazeneca Canada Inc., et al.* (F.C.) (30985)
 9. *Syndicat professionnel des diététistes et nutritionnistes du Québec (SPDNQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières* (Qc) (30859)
 10. *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital Général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital Général de Montréal, et al.* (Qc) (30941)
 11. *Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, et autres c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, et autres* (Qc) (30892)

12. *Succession Alphonse Poulin c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, et autres* (Qc) (30860)
13. *Première Nation de Betsiamites, et autre c. Kruger Inc., et autres* (Qc) (31025)
14. *Stephen Moffett Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Transportation* (N.B.) (30938)
15. *Patrick Chagnon c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (30967)
16. *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec, ès qualités d'administrateur du bien d'autrui et de gestionnaire fiduciaire de la caisse de retraite du Régime de retraite d'Hydro-Québec* (Qc) (30926)
17. *Jabed Hossain v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (30971)
18. *Hassan Almrei v. Minister of Citizenship & Immigration, et al.* (F.C.) (30929)
19. *Pharmascience Inc., et al. v. Régie de l'assurance-maladie du Québec, et al.* (Que.) (30638)
20. *Jocelyn Binet, et autres c. Pharmascience Inc., et autres* (Qc) (30995)
21. *Pharmascience Inc., et al. v. Régie de l'assurance-maladie du Québec, et al.* (Que.) (30996)
22. *(Jose) Raul Monter Ortega, et al. v. Attorney General of Canada on behalf of the United Mexican States, et al.* (B.C.) (Crim.) (30998)

MOTION FOR RECONSIDERATION / REQUÊTE EN RÉEXAMEN

1. *OFSC Holdings Ltd. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (28860)

30964 **Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver) v. Azmi Jubran and British Columbia Human Rights Tribunal** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Statutes – Interpretation – School boards – Human rights – Sexual orientation discrimination – Whether homophobic bullying by students in a school environment, including taunts such as “faggot” and “queer”, constitutes discrimination by a School Board for its failure to provide a school environment free from harassment – Whether the caselaw relating to workplace harassment can be equated to student harassment in a school setting – Whether a person who complains of discriminatory harassment of a homophobic nature must actually be gay or lesbian or, alternatively, be perceived by harassers to be gay or lesbian – Whether the principles from *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3, can be applied to support a finding that the School Board had not established a “bona fide reasonable justification” for the conduct of its students and, in particular, in finding that the School Board had failed

to fulfil its duty to accommodate to the point of undue hardship – *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, s. 8 (1).

Mr. Jubran, a teenager, was repeatedly subjected to insults and harassment of a homophobic nature during the five years he was in high school. Mr. Jubran does not identify as gay. Before graduating, he filed a complaint under the B.C. *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, against the School Board. The Human Rights Tribunal concluded that Mr. Jubran was discriminated against on the basis of sexual orientation. It found it was irrelevant what Mr. Jubran's sexual orientation actually was, or that his harassers did or did not believe he was gay. The Board was found responsible for the discrimination as it failed to provide an educational environment that was free from discriminatory harassment. The School Board's application for judicial review was granted by the British Columbia Supreme Court. Mr. Jubran's appeal was allowed by the B.C. Court of Appeal.

April 8, 2002
British Columbia Human Rights Tribunal
(Roberts, Tribunal Member)

Applicant found responsible for discrimination towards the Respondent on the basis of sexual orientation; Actual sexual orientation of the Respondent or that his harassers believed he was gay found irrelevant

January 2, 2003
Supreme Court of British Columbia
(Stewart J.)

Application for judicial review by the Applicant, allowed; Respondent not a victim of discrimination pursuant to s. 8 of the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210
April 6, 2005
Court of Appeal for British Columbia
(Ryan, Levine and Oppal JJ.A.)

Appeal allowed; Order of the Tribunal restored

May 31, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30964 Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver) c. Azmi Jubran et British Columbia Human Rights Tribunal (C-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Lois – Interprétation – Conseils scolaires – Droits de la personne – Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle – Un conseil scolaire est-il coupable de discrimination pour n'avoir pas fourni un milieu sans harcèlement, en raison du harcèlement homophobe pratiqué à l'école par des élèves, notamment d'insultes comme « tapette » et « fifi »? – La jurisprudence relative au harcèlement en milieu de travail peut-elle se transposer au harcèlement pratiqué par des élèves en milieu scolaire? – La personne qui plaint d'être victime de harcèlement homophobe discriminatoire doit-elle être dans les faits homosexuelle ou être perçue comme telle par les harceleurs? – Les principes énoncés dans *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3, peuvent-ils être invoqués pour étayer la conclusion que le conseil scolaire n'a pas

démontré l'existence d'une « justification réelle et raisonnable » pour la conduite des élèves et, plus particulièrement, la conclusion qu'il ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait de prendre des mesures d'adaptation sans s'imposer de contraintes excessives? – *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 8(1).

Pendant les cinq années de son cours secondaire, M. Jubran, un adolescent, a de façon répétée été victime d'insultes et d'actes de harcèlement de nature homophobe. Il ne s'identifie pas comme homosexuel. Avant d'obtenir son diplôme, il a déposé une plainte contre le conseil scolaire en vertu du régime du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique. Le Tribunal des droits de la personne a conclu que M. Jubran avait été victime de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, estimant que ni l'orientation sexuelle réelle de M. Jubran ni que ce que les harceleurs croyaient à ce sujet n'étaient des facteurs pertinents. Le conseil scolaire a été déclaré coupable de discrimination pour n'avoir pas fourni un milieu scolaire libre de harcèlement discriminatoire. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a fait droit à la demande de contrôle judiciaire du conseil scolaire. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de M. Jubran.

8 avril 2002 Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique (Mme Roberts, membre)	Demandeur jugé coupable de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle envers l'intimé; l'orientation sexuelle réelle de l'intimé ou la croyance des harceleurs à ce sujet considérées comme des facteurs non pertinents
2 janvier 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Stewart)	Demande de contrôle judiciaire du demandeur accueillie; intimé jugé ne pas avoir été victime de discrimination au sens de l'art. 8 du <i>Human Rights Code</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 210
6 avril 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Ryan, Levine et Oppal)	Appel accueilli, ordonnance du Tribunal rétablie
31 mai 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31014 A.D. v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Offences - Interpretation - Applicant charged with incest - Court of Queen's Bench judge granting *certiorari* quashing committal for trial because no corroboration - Court of Appeal quashing writ - Effect of the 1983 and 1988 amendments to the *Criminal Code* on the requirement of corroboration for the offence of incest alleged to have occurred before 1983.

In 2002, the Applicant was accused of incest with his granddaughter. The offences are alleged to have occurred in 1982, when the *Criminal Code* required corroboration. Amendments in 1983 and 1988 changed the requirement for corroboration. There was no corroboration.

The Queen's Bench judge quashed the order committing the Applicant to trial, holding that corroboration was necessary. The Court of Appeal concluded that in the 1983 amendments Parliament intended to preserve the requirement for corroboration for past offences, but in the 1988 amendments it intended to eliminate the requirement for corroboration even for offences that occurred prior to 1983. The Court of Appeal quashed the writ of *certiorari* and returned the charges for trial.

March 29, 2004 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Wilkinson J.)	Applicant's application for a writ of <i>certiorari</i> to quash the order committing him to stand trial allowed
February 18, 2005 Court of Appeal for Saskatchewan (Jackson, Sherstobitoff and Richards JJ.A.)	Appeal allowed; Writ of <i>certiorari</i> quashed and matter returned for trial
July 12, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31014 A.D. c. Sa Majesté la Reine (Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Infractions - Interprétation - Demandeur accusé d'inceste - Le juge de la Cour du Banc de la Reine a accordé un *certiorari* annulant le renvoi à procès pour absence de corroboration - La Cour d'appel a annulé le bref - EffetEssai des modifications apportées au *Code criminel* en 1983 et 1988 quant à l'exigence de corroboration dans le cas d'un inceste qui se serait produit avant 1983.

En 2002, le demandeur a été accusé d'inceste à l'égard de sa petite-fille. Les infractions se seraient produites en 1982, lorsque pendant que le *Code criminel* exigeait la corroboration. Les modifications apportées en 1983 et 1988 ont changé fait disparaître cette exigence. Il n'y a pas eu de corroboration.

Le juge du Banc de la Reine a annulé l'ordonnance renvoyant le demandeur à procès, statuant que

la corroboration était nécessaire. La Cour d'appel a conclu que dans les modifications de qu'il avait apportées en 1983, le législateur voulait maintenir préserver l'exigence de corroboration pour les infractions passées, mais que dans les modifications de 1988, il voulait supprimer cette exigence même dans le cas d'infractions qui s'étaient produites avant 1983. La Cour d'appel a annulé le bref de *certiorari* et a renvoyé les accusations à procès au tribunal de première instance.

29 mars 2004

Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Wilkinson)

Demande de bref de *certiorari* présentée par le demandeur en vue d'annuler l'ordonnance le renvoyant à procès accueillie

18 février 2005

Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Jackson, Sherstobitoff et Richards)

Appel accueilli; bref de *certiorari* annulé et affaire renvoyée à procès

12 juillet 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31032 Griff A. Baksh v. Workplace Safety & Insurance Board (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Appeal - Judgments and orders - Whether people in the civil world are entitled to justice.

In May 1995, the Applicant commenced proceedings against the Board regarding their treatment of his workplace injury compensation claim. The Actions was dismissed by Potts J. in 1995. Baksh commenced a second action against the Board in 1999 for the same claim, seeking \$5 million and a declaration that various provisions of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997, S.O. 1997, c. 16* were null and void on constitutional and other grounds.

In addition, the Applicant asserted numerous other causes of action in, *inter alia*, misrepresentation, fraud, conspiracy and formulation of evidence.

The Applicant's second action was also dismissed. The Applicant's subsequent motions and appeals requesting extensions of time and the setting aside of previous orders were all dismissed. The Applicant seeks leave to appeal.

July 21, 1999 Ontario Superior Court of Justice (Jennings J.)	Respondent's motion to dismiss the Applicant's claim granted
March 22, 2001 Ontario Superior Court of Justice (Juriansz J.)	Applicant's motion to set aside the order of Jennings J. dismissed
December 6, 2001 Ontario Court of Appeal (Charron J.A.)	Applicant's motion for an order extending time to appeal dismissed
October 5, 2004 Ontario Court of Appeal (Cronk J.A.)	Applicant's motion for an order to extend time to appeal the order of Charron J.A. dismissed
May 19, 2005 Court of Appeal for Ontario (Borins J.A.)	Applicant's motion for an extension of time within which to move before a panel of the Court of Appeal to set aside Cronks J.A.'s order dismissed
August 10, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31032 Griff A. Baksh c. Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Appel - Jugements et ordonnances - Les gens dans le monde civil ordinaires ont-ils droit à la justice?

En mai 1995, le demandeur a intenté une poursuite contre la Commission concernant la manière dont celle-cielle avait traité sa demande d'indemnisation pour un accident de travail. Le juge Potts a rejeté l'action la poursuite en 1995. Baksh a intenté une deuxième action contre la Commission en 1999 pour la même demandemotif; il réclamait 5 millions de dollars et un ainsi qu'un jugement déclaratoire portant que diverses dispositions de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997, ch. 16, étaient nulles et sans effet inopérantes pour des motifs d'ordre constitutionnel et ainsi que pour d'autres motifs. Le demandeur a en outre invoqué plusieurs autres causes d'action, notamment dont des déclarations inexactes, la fraude, le complot et la formulation fabrication de preuve.

La deuxième action du demandeur a également été rejetée. Les autres requêtes et appels subséquents dans lesquels le demandeur a ensuite demandé des prorogations de délai et ainsi que l'annulation des ordonnances précédentes ont tous été rejetés. Le demandeur sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

21 juillet 1999 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Jennings)	Requête de l'intimée visant à faire rejeter la demande d'éclatement du demandeur accueillie
22 mars 2001 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Juriansz)	Requête du demandeur visant à faire annuler l'ordonnance du juge Jennings rejetée
6 décembre 2001 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Charron)	Requête du demandeur visant à obtenir une ordonnance de prorogation de délai d'appel rejetée
5 octobre 2004 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Cronk)	Requête du demandeur visant à obtenir une ordonnance de prorogation de délai d'appel de l'ordonnance du juge Charron rejetée
19 mai 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Borins)	Requête du demandeur visant à obtenir la prorogation du délai pour présenter une demande devant la Cour d'appel afin de faire annuler l'ordonnance du juge Cronk rejetée
10 août 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

30986 Her Majesty the Queen v. Dean Trevor Edmondson (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal (non-*Charter*) - Sentencing - Conditional sentence being given for sexual assault where three men involved with 12-year-old girl - Whether sentencing judge committed error in principle in assessing gravity of offence - Whether resulting sentence entitled to deference.

A 12-year-old girl reported that three young men had engaged in sexual activity with her on the evening of September 30, 2001. In consequence the Respondent was arrested and later charged under s. 272(1)(d) of the *Criminal Code* which provides that every person commits an offence who, in committing a sexual assault, is a party to the offence with any other person. He was tried by judge and jury. The others were similarly charged, but they were tried separately.

The case against the Respondent rested on evidence that he and the others picked up the girl that evening, provided her with beer as they drove around, and then engaged in sexual acts with her on a country road while she was intoxicated. The Respondent's defence lay in evidence suggesting he honestly believed on reasonable inquiry that the girl was fourteen years old and had consented, while sober, to having sex with him independently of the others.

September 4, 2003 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Kovach J.)	Respondent convicted of sexual assault contrary to s. 271 (1)(d) of the <i>Criminal Code</i> ; sentenced to a conditional sentence of two years less a day
April 20, 2005 Court of Appeal for Saskatchewan (Cameron, Gerwing and Sherstobitoff JJ.A.)	Respondent's appeal of conviction dismissed; conviction set aside and affirmed on the included offence of sexual assault under s. 271(1)(a) of the <i>Code</i> ; Applicant's application for leave to appeal from sentence granted; Applicant's appeal from sentence dismissed
June 10, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

30986 Sa Majesté la Reine c. Dean Trevor Edmondson (Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la *Charte*) - Détermination de la peine - Sursis prononcé dans un cas d'agression sexuelle impliquant trois hommes et une fillette de 12 ans - Le juge chargé de la détermination de la peine a-t-il commis une erreur de principe dans l'appréciation de la gravité de l'infraction? - Faut-il faire preuve de déférence à l'égard de la peine prononcée?

Une fillette de 12 ans a déclaré que trois jeunes hommes ont eu une activité sexuelle avec elle dans la soirée du 30 septembre 2001. L'intimé a donc été arrêté et a par la suite été accusé en vertu de l'al. 272(1)d) du *Code criminel*, lequel dispose que, commet une infraction quiconque, en commettant une agression sexuelle, participe à l'infraction avec une autre personne. Il a subi son procès devant juge et jury. Les autres ont été pareillement accusés, mais ont été jugés séparément.

La preuve contre l'intimé reposait sur un témoignage selon lequel lui et les autres avaient fait

monté la fillette dans un véhicule ce soir-là, lui avaient donné de la bière pendant qu'ils roulaient et s'étaient livrés avec elle à des actes sexuels sur une route de campagne alors qu'elle était intoxiquée. La défense de l'intimé reposait sur des éléments de preuve tendant à démontrer que celui-ci croyait sincèrement, s'étant raisonnablement informé, que la fillette avait quatorze ans et avait consenti, pendant qu'elle était à jeun, à avoir des relations sexuelles avec lui, indépendamment des autres.

4 septembre 2003
Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Kovach)

Intimé reconnu coupable d'agression sexuelle en contravention de l'al. 271 (1)d) du *Code criminel*; condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour

20 avril 2005
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Gerwing et Sherstobitoff)

Appel de l'intimé contre sa déclaration de culpabilité, rejeté; déclaration de culpabilité annulée et remplacée par un verdict de culpabilité sur l'infraction incluse d'agression sexuelle prévue à l'al. 271(1)a) du *Code*; demande d'autorisation d'appel de la demanderesse à l'encontre de la peine, accueillie; appel de la demanderesse à l'encontre de la peine, rejeté

10 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30987 Marco Trotta and Anisa Trotta v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law (Non Charter) - Evidence - Post-conviction disclosure - Whether the *Stinchcombe* rules for disclosure continue to be applicable post-conviction - Whether the onus is much higher than simple relevance to establish a right to post-conviction disclosure - Whether the Court of Appeal acted unfairly by relying on the expert whose integrity was sought to be challenged on the disclosure application in order to find a fair trial.

In 1993, 8-month old Paulo Trotta died. Dr. Smith, a forensic pathologist, performed an autopsy and testified for the Crown. Based in part on Dr. Smith's testimony, Paulo's father was convicted of second degree murder, aggravated assault and assault causing bodily harm and his mother was convicted of criminal negligence causing death and failure to provide the necessities of life. She was acquitted of manslaughter. After conviction, Dr. Smith began to come under criticism in the media and other cases. The Office of the Chief Coroner reviewed some of his past work. The Trottas appealed from their convictions and applied for disclosure of documents produced in the Chief Coroner's review. Their application for disclosure was denied and the Trottas' appeal from their convictions

was dismissed. At issue is whether their request for disclosure was properly denied and issues arising from the charge to the jury.

June 12, 1998
Ontario Court of Justice
(Stong J.)

Marco Trotta convicted of second degree murder, aggravated assault and assault causing bodily harm (ss. 231(7), 268 and 267(b)). Anisa Trotta acquitted of manslaughter and convicted of criminal negligence causing death and failure to provide the necessaries of life (ss. 220 and 215).

April 23, 2004
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Sharpe and Simmons JJ.A.)

Application for disclosure dismissed

October 28, 2004
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Sharpe and Simmons JJ.A.)

Appeal from convictions dismissed

June 9, 2005
Supreme Court of Canada

Joint application for leave to appeal and application to extend time to apply for leave to appeal filed

30987 Marco Trotta et Anisa Trotta - c. - Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la Charte) - Preuve - Communication de la preuve postérieure à la déclaration de culpabilité - Les règles de communication de la preuve établies dans l'arrêt *Stinchcombe* continuent-elles de s'appliquer après la déclaration de culpabilité? - Le fardeau relatif au droit à la communication de la preuve postérieure à la déclaration de culpabilité est-il beaucoup plus rigoureux que celui d'établir la simple pertinence? - La Cour d'appel a-t-elle agi injustement en se fiant à un expert dont on cherchait à contester l'intégrité dans la demande de communication de la preuve afin de conclure à un procès équitable?

En 1993, Paulo Trotta est décédé à l'âge de 8 mois. Le D^r Smith, pathologiste judiciaire, a procédé à une autopsie et a témoigné pour le ministère public. En partie sur la foi du témoignage du D^r Smith, le père de Paulo a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré, de voies de fait graves et de voies de fait causant des lésions corporelles, et sa mère a été reconnue coupable de négligence criminelle entraînant la mort et de manquement à l'obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence. Elle a été acquittée de l'accusation d'homicide involontaire coupable.

Après la déclaration de culpabilité, le D^r Smith a fait l'objet de critiques dans les médias et dans d'autres dossiers. Le Bureau du coroner en chef a examiné quelques-uns de ses travaux antérieurs. Les Trotta ont interjeté appel de leurs condamnations et ont demandé la communication des documents produits dans le cadre de l'examen du coroner en chef. Leur demande de communication de la preuve a été refusée et l'appel de leurs condamnations a été rejeté. Le litige porte sur la question de savoir si leur demande de communication de la preuve a été refusée à bon droit et sur l'exposé au jury.

12 juin 1998

Cour de justice de l'Ontario
(Juge Stong)

Marco Trotta a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, de voies de fait graves et de voies de fait causant des lésions corporelles (art. 231(7), 268 et 267b)). Anisa Trotta a été acquittée de l'accusation d'homicide involontaire coupable et reconnue coupable de négligence criminelle entraînant la mort et de manquement à l'obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence (art. 220 et 215)

23 avril 2004

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Sharpe et Simmons)

Demande de communication de la preuve rejetée

28 octobre 2004

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Sharpe et Simmons)

Appel des condamnations rejeté 9 juin 2005

Cour suprême du Canada

Demande conjointe d'autorisation d'appel et demande visant à proroger le délai de présentation de la demande d'autorisation d'appel, déposées

31044 Nancy Pierce v. Canada Trustco Mortgage Company (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Civil procedure - Actions - Striking of statement of claim - Applicant bringing action for damages for negligent misrepresentation against mortgage company - Court of Appeal upholding motions judge's striking out of statement of claim as disclosing no cause of action - Whether matter was wrongly decided in that it foreclosed Applicant's right to demand a trial of the issue as to whether mortgage company was liable for its negligent misrepresentation arising

out of its omission to set out material facts involved in making the loan.

The Applicant brought an action for damages for negligent misrepresentation and breach of contract against Canada Trustco. The action arose out of a loan made by Canada Trustco to the Applicant and her late husband. Canada Trustco brought a motion seeking an order striking the statement of claim as disclosing no cause of action.

May 20, 2004 Ontario Superior Court of Justice (C. Campbell J.)	Applicant's statement of claim struck out with leave to amend
October 1, 2004 Ontario Superior Court of Justice (C. Campbell J.)	Applicant's Fresh as Amended Statement of Claim struck out
May 13, 2005 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Sharpe and Juriansz JJ.A.)	Appeal dismissed
August 10, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31044 Nancy Pierce c. Hypothèques Trustco Canada (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Procédure civile - Actions - Radiation d'une déclaration - La demanderesse a intenté contre une société hypothécaire une action en dommages-intérêts pour déclarations inexactes faites par négligence - La Cour d'appel a confirmé la décision du juge des requêtes de radier la déclaration parce que celle-ci ne révélait aucune cause d'action - Cette décision était-elle erronée du fait qu'elle a privé la demanderesse de son droit de demander un procès sur la question de savoir si la société hypothécaire était responsable en raison de déclarations inexactes faites par négligence découlant de son omission d'avoir présenté des faits importants liés à l'octroi du prêt?

La demanderesse a intenté contre Trustco Canada une action en dommages-intérêts pour déclarations inexactes faites par négligence et inexécution de contrat. L'action est fondée sur un prêt consenti par Trustco Canada à la demanderesse et à son défunt mari. Trustco Canada a présenté une requête en radiation de la déclaration parce que celle-ci ne révélait aucune cause d'action.

20 mai 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge C. Campbell)	Déclaration de la demanderesse radiée, avec autorisation de la modifier
--	--

1^{er} octobre 2004

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge C. Campbell)

Nouvelle déclaration modifiée de la Appel rejeté
demanderesse, radié 13 mai 2005

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Sharpe et Juriansz)

10 août 2005

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

31045 Nancy Pierce, Estate Trustee of the Estate of Terrence David Pierce, Deceased v. Canada Trustco Mortgage Company (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Civil procedure - Actions - Defences - Equitable set-off - Court of Appeal concluding that there was no substantive basis for estate's equitable set-off defence - Whether matter was wrongly decided in that it foreclosed estate's right to demand a trial of the issue as to whether mortgage company was liable for its negligent misrepresentation arising out of its omission to set out material facts involved in making the loan.

The Respondent mortgage company commenced an action against the Applicant estate for repayment of a loan. The estate sought leave to amend its statement of defence to include a claim for damages by way of equitable set-off.

May 20, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(C. Campbell J.)

Applicant's application for leave to amend her statement of defence dismissed

May 13, 2005
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Sharpe and Juriansz JJ.A.)

Appeal dismissed

August 10, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31045 Nancy Pierce, fiduciaire de la succession de Terrence David Pierce c. Hypothèques Trustco Canada (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Procédure civile - Actions - Défenses - Compensation en equity - La Cour d'appel a conclu que la défense de compensation en equity soulevée par la succession était mal fondée

- Cette décision était-elle erronée du fait qu'elle a privé la succession de son droit de demander un procès sur la question de savoir si la société hypothécaire était responsable en raison de déclarations inexactes faites par négligence découlant de son omission d'avoir présenté des faits importants liés à l'octroi du prêt?

La société hypothécaire intimée a intenté contre la succession demanderesse une action en remboursement d'un prêt. La succession a demandé l'autorisation de modifier sa défense pour y inclure une demande de dommages-intérêts par voie de compensation en equity.

20 mai 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge C. Campbell)

Demande de la demanderesse visant à obtenir l'autorisation de modifier sa défense, rejetée

13 mai 2005
Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, Sharpe et Juriansz)

Appel rejeté

10 août 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30985 Apotex Inc. - v. - Astrazeneca Canada Inc., The Minister of Health and The Attorney General of Canada
(FCA) (Civil) (By Leave)

Statutes - Property law - Patents - Interpretation - Patented medicines - Should this Court intervene to clarify when a generic drug may be brought to the market by interpreting the "gateway" provisions of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 for the first time? - Is the approach to statutory construction in *BioLyse [Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)]*, 2005 SCC 26] restricted to subsection 5(1.1) of the *Regulations*, or should every provision of the *Regulations* be interpreted with an eye to effecting the same balance of interest under the *Patent Act*, R.S.C. 1985, C. P-4? - Is the object of every provision of the *Regulations* concerned with preservation of patent rights, generally, or prevention of abuse of subsections 55.2(1) and (2) of the *Patent Act*? - Can a patentee gain a statutory injunction to prevent competition by commencing unmeritorious prohibition proceedings, then 'evergreen' the injunction by gaining new and unused NOCs with new patent lists during the pendency of the stay?

Apotex received an NOC from the Minister to market its form of omeprazole capsules, after comparing its drug to the drug previously marketed in Canada by AstraZeneca, the brand manufacturer. AstraZeneca had ceased marketing its omeprazole capsules in Canada in 1996 and its main patent had expired in 1999, but it had received other NOCs for new formulations and uses of omeprazole pursuant to SNDS that were filed. The Minister determined that Apotex was not required to address

the patents obtained through the filing of the SNDS as the omeprazole that Apotex had compared its drug to was not marketed in Canada pursuant to the requirements of s. 5(1) of the *Regulations*. AstraZeneca sought judicial review of this decision.

September 20, 2004
Federal Court of Canada
(Kelen J.)

Respondent Astrazeneca Canada Inc.'s applications for judicial review of the Minister of Health's decision to issue a Notice of Compliance to the Applicant for omeprazole 20 mg and 40mg capsules without requiring the Applicant to address Canadian Patents Nos. 2,284,470 and 2,186,037 under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, S.O.R./93-133 dismissed

May 18, 2005
Federal Court of Appeal
(Noël, Malone and Sharlow [*dissenting*])

Appeals allowed; Notice of Compliance set aside

June 13, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30985 Apotex Inc. - c. - AstraZeneca Canada Inc., ministre de la Santé et procureur général du Canada (C.F) (Civile) (Sur autorisation)

Lois - Droit des biens - Brevets - Interprétation - Médicaments brevetés - Y a-t-il lieu que notre Cour précise quand un médicament générique peut être commercialisé, en interprétant pour la première fois les dispositions « d'accès au régime » du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133? - Les règles d'interprétation formulées dans *Biolysé [Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)]*, 2005 CSC 26] concernent-elles uniquement le paragraphe 5(1.1) du *Règlement* ou faut-il interpréter toutes les dispositions du *Règlement* en recherchant le même équilibre entre divers intérêts conformément à la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4? - Toutes les dispositions du *Règlement* ont-elles pour objet de protéger les droits afférents aux brevets en général ou de prévenir l'utilisation abusive des paragraphes 55.2(1) et (2) de la *Loi sur les brevets*? - Un titulaire de brevet peut-il obtenir une injonction légale empêchant la concurrence en introduisant une instance non fondée en interdiction puis en « renouvelant à perpétuité » cette injonction par l'obtention de nouveaux AC non utilisés avec de nouvelles listes de brevets pendant le délai d'interdiction?

Le ministre a délivré un AC à Apotex pour la commercialisation de ses capsules d'oméprazole, après que celle-ci eut comparé son médicament avec celui qu'AstraZeneca, fabricant de médicaments

d'origine, avait déjà commercialisé au Canada. AstraZeneca avait cessé de vendre ses capsules d'oméprazole au Canada en 1996 et son brevet principal avait expiré en 1999, mais elle avait obtenu d'autres AC pour des formulations et usages nouveaux à la suite de présentations supplémentaires de drogue nouvelle (PSDN). Le ministre avait décidé qu'Apotex n'était pas tenue de traiter des brevets obtenus par suite des PSDN puisque l'oméprazole qu'Apotex avait comparé à son médicament n'était pas vendu au Canada comme l'exigeait le par. 5(1) du Règlement. AstraZeneca a demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

20 septembre 2004

Cour fédérale du Canada
(Juge Kelen)

Demandes de contrôle judiciaire de l'intimée AstraZeneca Canada Inc. visant la décision du ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à la demanderesse pour les capsules d'oméprazole de 20 et 40 mg sans exiger que cette dernière traite des brevets canadiens n° 2,284,470 et 2,186,037 sous le régime du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, rejetées

18 mai 2005

Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Malone et Sharlow [*dissidente*])

Appels accueillis; avis de conformité annulé

13 juin 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30859 Syndicat professionnel des diététistes et nutritionnistes du Québec (SPDNQ) - v. - Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (Que.) (Civil) (By Leave)

Labour law — Administrative law — Judicial review — Arbitration — Collective agreement — Excessive workload — Scope of arbitrator's powers — Whether the Court of Appeal erred with respect to the scope of an arbitrator's powers to impose measures to eliminate excessive workload in accordance with a collective agreement — Whether the Court of Appeal erred with respect to the arbitrator's findings of fact — Whether the Court of Appeal should have referred the case back to the arbitrator so that the appropriate order for relief could be made.

In 2003, the dietitians and nutritionists employed by a health-care facility filed a grievance under their collective agreement. The grievance arbitrator allowed the complaint, finding that the employees were subject to an excessive workload. In response to the arbitrator's decision, the directors of the health-care facility issued instructions to the dietitians' and nutritionists' union regarding the prioritization of services dispensed by the facility's professionals.

Unhappy with the measures taken by the employer, the union filed another grievance under the collective agreement. This time, the arbitrator found that the measures that had been taken were insufficient to remedy the excessive workload and ordered the health-care facility to hire more staff to correct the situation. An application for judicial review of this decision was dismissed by the Superior Court. The Court of Appeal allowed the health-care facility's appeal, allowed the application for judicial review and dismissed the collective grievance.

June 13, 2003 (Arbitrator Roy)	Grievance allowed
March 12, 2004 (Arbitrator Roy)	Grievance allowed
August 18, 2004 Quebec Superior Court (Legris J.)	Application for judicial review dismissed
February 4, 2005 Quebec Court of Appeal (Beauregard, Morin and Rayle JJ.A.)	Appeal allowed; application for judicial review allowed; grievance dismissed
April 5, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

30859 Syndicat professionnel des diététistes et nutritionnistes du Québec (SPDNQ) - c. - Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit du travail – Droit administratif – Révision judiciaire – Arbitrage – Convention collective – Surcharge de travail – Étendue des pouvoirs de l'arbitre – La Cour d'appel a-t-elle erré eu égard à l'étendue des pouvoirs de l'arbitre de décréter des moyens à prendre pour éliminer une surcharge de travail conformément à une convention collective? – La Cour d'appel a-t-elle erré quant à la norme de contrôle applicable à la décision de l'arbitre? – La Cour d'appel a-t-elle erré quant aux conclusions de faits de l'arbitre? – La Cour d'appel aurait-elle dû retourner le dossier à l'arbitre pour qu'il rende une ordonnance de redressement appropriée?

En 2003, un arbitre de griefs a accueilli une plainte déposée par des diététistes et nutritionnistes employés du centre hospitalier intimé conformément à la convention collective en vigueur, et a conclu à l'existence d'une surcharge de travail. En réponse à la sentence arbitrale, les administrateurs du centre hospitalier ont fait parvenir au syndicat et aux diététistes et nutritionnistes des directives quant à l'établissement de priorités pour les services dispensés par les professionnels de l'unité de soins de santé.

Insatisfait des mesures prises par l'employeur, le syndicat a saisi à nouveau l'arbitre, conformément à la convention collective. Celui-ci a conclu que les mesures prises étaient insuffisantes pour remédier à la surcharge de travail et a ordonné au centre hospitalier d'engager du personnel pour remédier à la surcharge de travail. Une requête en révision judiciaire de cette décision a été rejetée par la Cour supérieure. La Cour d'appel a accueilli l'appel du centre hospitalier, accueilli la requête en révision judiciaire et rejeté le grief collectif.

Le 13 juin 2003
(L'arbitre de griefs Roy)

Plainte accueillie

Le 12 mars 2004
(L'arbitre de griefs Roy)

Plainte accueillie

Le 18 août 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Legris)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 4 février 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Beauregard, Morin et Rayle)

Appel accueilli; Requête en révision judiciaire accueillie; Plainte rejetée

Le 5 avril 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30941 McGill University Health Centre (Montreal General Hospital) v. Syndicat des employés de l'Hôpital Général de Montréal, Jean Sexton, in his capacity as grievance arbitrator (Que.) (Civil) (By Leave)

Labour law – Collective agreement – Discrimination based on disability – Clause in collective agreement providing for administrative dismissal in case of extended absence due to illness – Employer's duty to accommodate – Whether Court of Appeal erred in ruling that arbitrator should have considered whether employer had discharged its burden of proof with respect to unreasonableness, in circumstances, of requested accommodation measure.

The complainant, Alice Brady, had been employed by the Applicant, the Montreal General Hospital, as a full-time medical secretary since 1985. On March 24, 2000, she stopped working because she had a nervous breakdown. She attempted a gradual return to work on four occasions, with her employer's approval, but was unsuccessful. On July 28, 2002, the complainant was in a car accident that left her unemployable. Had it not been for the accident, she would have returned to work on September 9, 2002. On April 3, 2003, the Hospital terminated her employment, citing art. 12.11.5 of the collective agreement, which provided that, after an absence of 36 months, employees would lose their seniority and their employment if the absence was due to an illness or accident other than an occupational disease or an industrial accident. The Respondent union then filed a grievance asking the Hospital to review its decision and find a way to accommodate the complainant. The arbitrator dismissed the grievance on the basis that the employer had discharged its duty to accommodate by maintaining the employment relationship for 36 months, in accordance with the collective agreement. The Superior Court refused to review the decision.

The Court of Appeal overturned the decision on the basis that the arbitrator could not apply the agreement blindly and was required to determine whether the employer had discharged its burden of proof with regard to the requested accommodation.

November 19, 2003 Grievance arbitration (Arbitrator Sexton)	Respondent's grievance dismissed
July 5, 2004 Superior Court of Quebec (Poulin J.)	Respondent's application for judicial review dismissed
March 18, 2005 Quebec Court of Appeal (Rousseau-Houle, Nuss and Pelletier JJ.A.)	Respondent's appeal allowed; application for judicial review allowed; matter referred back to grievance arbitrator for ruling on accommodation issue
May 16, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

30941 Centre universitaire de santé McGill (Hôpital Général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital Général de Montréal, Jean Sexton, ès qualités d'arbitre de griefs (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit du travail – Convention collective – Discrimination fondée sur le handicap – Clause de la convention collective prévoyant une mesure de congédiement administratif en cas d'absence prolongée pour cause de maladie – Obligation d'accommodement de l'employeur – La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que l'arbitre devait examiner si l'employeur s'était déchargé de son fardeau de preuve relativement au caractère déraisonnable, dans les circonstances, de la mesure d'accommodement demandée?

La plaignante, Alice Brady, occupait un poste de secrétaire médicale à temps plein à l'Hôpital général de Montréal, demandeur, depuis 1985. Le 24 mars 2000, aux prises avec une dépression nerveuse, elle cesse de travailler. Elle tente, à quatre reprises et avec l'autorisation de son employeur, de revenir graduellement au travail, mais en vain. Le 28 juillet 2002, la plaignante subit un accident d'automobile qui la rend inapte au travail. N'eût été de cet accident, elle serait retournée au travail le 9 septembre 2002. Le 3 avril 2003, l'Hôpital met fin à l'emploi de la plaignante en invoquant l'art. 12.11.5 de la convention collective. Cet article prévoit qu'après 36 mois d'absence, le salarié perd son ancienneté et son emploi si l'absence est due à une maladie ou un accident qui ne sont pas des maladies professionnelles ou des accidents du

travail. Le syndicat intimé dépose alors un grief demandant à l'Hôpital de réviser sa décision et de trouver une mesure d'accommodement pour la plaignante. L'arbitre rejette le grief au motif que l'employeur s'était acquitté de son obligation d'accommodement en maintenant le lien d'emploi durant 36 mois conformément à la convention collective. La Cour supérieure refuse de réviser la décision. La Cour d'appel renverse la décision au motif que l'arbitre ne pouvait appliquer la convention aveuglément et se devait de vérifier si l'employeur s'était déchargé de son fardeau de preuve eu égard à l'accommodement demandé.

Le 19 novembre 2003
Arbitrage de griefs
(L'arbitre Sexton)

Grief de l'intimé rejeté

Le 5 juillet 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Poulin)

Requête de l'intimé en révision judiciaire
rejetéeLe 18 mars 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Rousseau-Houle, Nuss et Pelletier)

Appel de l'intimé accueilli; requête en révision
judiciaire accueillie; le dossier est retourné
à l'arbitre des griefs pour qu'il se prononce
sur la question de l'accommodement

Le 16 mai 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30892 Citadelle, Maple Syrup Producers' Cooperative, Les produits alimentaires Jacques et fils Inc., Shady Maple Farm Ltd. and Conseil de l'industrie acéricole v. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, PriceWaterhouseCoopers Inc., Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada and Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil Code (Interpretation) - Procedure - Appeal - Excess of jurisdiction - Evidence - Crown law - *Ex parte* dissolution, on basis of *Code of Civil Procedure* provisions, of non-profit corporation created by letters patent - Court of Appeal's decision based on provisions other than *Civil Code* provisions referred to in motion to institute proceedings, trial judgment and argument on appeal - Court of Appeal finding that authorization of Attorney General for dissolution of corporation created by Crown is statutory requirement and finding implied authorization in instant case - Whether Court of Appeal exceeded its jurisdiction and violated procedural safeguards of Applicants - Whether Court of Appeal's judgment invalid since it based on authorization of Attorney General that either non-existent, or null because granted in violation of rules of

procedural fairness - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 300, 334 and 355 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 828 and 829.

The Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable, which was established in 1993 during a market crisis, was made up of producers, buyer/processors and neutral third parties.

After accumulating considerable assets, it became incapacitated as a result of conflicts of interest and the resignation of the neutral third parties from its board of directors. The Fédération des producteurs applied to the Superior Court for dissolution of the Regroupement and claimed the assets. The Superior Court dissolved the Regroupement pursuant to art. 355 C.C.Q. and appointed a liquidator for its assets, assigning the proceeds of the liquidation to the Fédération des producteurs. The Court of Appeal upheld the dissolution but declared that it was effected pursuant to arts. 828 and 829 C.C.P.; since these articles require the authorization of the Attorney General, the Court of Appeal deemed a letter from the Attorney General to contain an implied authorization.

December 10, 2002

Superior Court of Quebec
(Gervais J.)

Order for dissolution of Respondent (respondent) Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable on motion by Respondent (applicant) Fédération des producteurs acéricoles du Québec pursuant to art. 355 C.C.Q.; appointment of Respondent (mis en cause) PriceWaterhouseCoopers Inc. as liquidator of assets of Regroupement.

March 9, 2005

Quebec Court of Appeal
(Robert C.J.Q and Morin and Dalphond JJ.A.)

Appeal dismissed pursuant to arts. 268 and 269 C.C.P. Incidental appeal allowed and disposition of Superior Court judgment varied as to costs.

May 9, 2005

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

30892 **Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, Les produits alimentaires Jacques et fils Inc., Shady Maple Farm Ltd. et Conseil de l'industrie acéricole c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, PriceWaterhouseCoopers Inc., Procureur général du Québec, Procureur général du Canada, Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Code civil (Interprétation) - Procédure - Appel - Excès de juridiction - Preuve - Droit de la Couronne - Dissolution *ex parte* d'une corporation sans but lucratif, créée par lettres patentes, sur la base de dispositions du *Code de procédure civile* - Décision en appel fondée sur des dispositions autres que celles du *Code civil* ayant fait l'objet de la procédure introductive d'instance, du premier jugement et du débat en droit en appel- Décision en appel concluant à

l'exigence légale d'une autorisation du Procureur général pour dissoudre une corporation créée par la Couronne et concluant à la présence d'une autorisation implicite en l'espèce - La Cour d'appel a-t-elle excédé sa juridiction et violé les garanties procédurales des demanderesse? - La Cour d'appel a-t-elle rendu un jugement nul en le basant sur une autorisation du Procureur général qui est soit inexistante, soit nulle parce que donnée en violation des règles d'équité procédurale? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991 ch. 64, art. 300, 334, 355 - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art 828, 829.

Le Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable, créé en 1993 dans un contexte de crise du marché, est constitué de producteurs, d'acheteurs-transformateurs et de tiers neutres. Après avoir accumulé des actifs importants, il se trouve paralysé par des conflits d'intérêts et la démission des tiers neutres de son conseil d'administration. La Fédération des producteurs demande sa dissolution en Cour supérieure et réclame les actifs. La Cour supérieure dissout le Regroupement en vertu de l'art. 355 C.c.Q. et nomme un liquidateur aux biens, attribuant le produit de la liquidation à la Fédération des producteurs. La Cour d'appel maintient la dissolution mais la déclare opérée en vertu des art. 828 et 829 C.p.c.; ces articles requérant une autorisation du Procureur général, la Cour d'appel considère une lettre de ce dernier comme contenant une autorisation implicite.

Le 10 décembre 2002

Cour supérieure du Québec
(Le juge Gervais)

Ordonnance de dissolution de l'intimé (intimé) le Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable, à la requête de l'intimée (requérante) la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, en vertu de l'article 355 C.c.Q.; nomination de l'intimé (mis en cause) PriceWaterhouseCoopers Inc. comme liquidateur aux biens du Regroupement.

Le 9 mars 2005

Cour d'appel du Québec
(Les juges Robert, Morin et Dalphond)

Appel rejeté en vertu des articles 268 et 269 C.p.c.Q. Appel incident accueilli et dispositif du jugement de la Cour supérieure modifié quant aux frais.

Le 9 mai 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

30860 *Succession of Alphonse Poulin v. Commission de la santé et de la sécurité du travail, Abitibi-Consolidated Inc. and Commission des lésions professionnelles* (Que.) (Civil)
(By Leave)

Administrative law - Judicial review - Appeal - Jurisdiction - Labour law - Workers' compensation

- Compensation - Whether, in light of common law, constitutional tradition, and preamble to and ss. 96 to 101 of *British North America Act*, it *ultra vires* provincial legislature to provide in art. 26 of *Code of Civil Procedure* that judicial review on appeal to Court of Appeal subject to leave to appeal - Whether regime of judicial review allowing irrational decisions to stand in applying patent unreasonableness standard should be cause for concern.

In January 1978, the late Alphonse Poulin filed a claim with the Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) on the basis that he suffered from bilateral deafness as a result of exposure to excessive noise levels when working for the Respondent Abitibi-Consolidated Inc. Although the CSST agreed that Mr. Poulin suffered from occupational deafness, it did not compensate him for permanent impairment, as his hearing loss was below the compensation threshold according to the applicable table. In April 1992, Mr. Poulin filed another claim on the basis that his deafness had worsened. He produced a medical assessment report by Dr. Belley, which concluded that the deterioration did not stem from his occupation. Mr. Poulin then consulted Dr. Ferland, who gave a conflicting opinion that the hearing loss diagnosed in 1992 may very well have resulted from occupational exposure to excessive noise levels in spite of the fact that Mr. Poulin was retired. In August 1992, the CSST informed Mr. Poulin that, based on its review of Dr. Belley's report, the treatment he had been receiving since April 23, 1992 [TRANSLATION] "[was] not related to the incident, since he [had] not been exposed to occupational noise since 1989". The CSST accordingly rejected Mr. Poulin's claim. In June 1997, the CSST's Bureau de révision paritaire upheld the decision, because it was not convinced that Mr. Poulin's deafness had worsened. Mr. Poulin appealed that decision, but died on June 8, 1998. The succession of Alphonse Poulin, the Applicant in this case, has continued with the proceedings.

January 6, 1999 Commission des lésions professionnelles (Commissioner Tardif)	Appeal from decision of CSST's Bureau de révision paritaire dismissed
June 28, 1999 Commission des lésions professionnelles (Commissioner Brazeau)	Motion for review or revocation of decision of January 6, 1999, dismissed
November 23, 2004 Superior Court of Quebec (Boisvert J.)	Motion for judicial review dismissed
January 12, 2005 Quebec Court of Appeal (Brossard J.A.)	Motion for leave to appeal dismissed
April 4, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

Consolidated Inc. et Commission des lésions professionnelles (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Appel - Compétence - Droit du travail - Accidents du travail - Indemnisation - Considérant la common law, la tradition constitutionnelle, le préambule ainsi que les art. 96 à 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, le législateur provincial agit-il de façon *ultra vires* en édictant à l'art. 26 du *Code de procédure civile* que la révision judiciaire en appel à la Cour d'appel est assujettie à une permission préalable d'en appeler? - Y a-t-il lieu de s'inquiéter d'un régime de contrôle judiciaire qui permet le maintien d'une décision irrationnelle avec la norme manifestement déraisonnable?

En janvier 1978, Feu Alphonse Poulin dépose une réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CSST ») en invoquant qu'il est atteint d'une surdité bilatérale causée par son exposition à un niveau de bruit excessif dans le cadre de son emploi chez l'intimée Abitibi Consolidated Inc. La CSST admet que M. Poulin souffre d'une surdité d'origine professionnelle, mais elle ne lui verse aucune indemnité pour atteinte permanente puisque la perte auditive se situe sous le seuil compensable selon le barème applicable. En avril 1992, une autre réclamation est déposée par M. Poulin invoquant une aggravation de sa surdité. Il produit le rapport d'évaluation médicale du docteur Belley, lequel conclut que cette aggravation n'est pas d'origine professionnelle. M. Poulin consulte ensuite le docteur Ferland, qui émet l'opinion contraire que la perte auditive constatée en 1992 peut toujours résulter de l'exposition professionnelle à des niveaux de bruit excessif malgré la retraite. En août 1992, la CSST informe M. Poulin que l'étude du rapport du docteur Belley indique que les soins qu'il reçoit depuis le 23 avril 1992 « ne sont pas en relation avec l'événement, car il y a eu aucune exposition au bruit industriel depuis 1989 ». La CSST refuse donc la réclamation de M. Poulin. En juin 1997, le Bureau de révision paritaire de la CSST maintient cette dernière décision puisqu'il n'est pas convaincu que M. Poulin a subi une aggravation de sa surdité. M. Poulin en appelle de cette décision, mais il décède le 8 juin 1998. La Succession Alphonse Poulin, la demanderesse en l'instance, poursuit les procédures.

Le 6 janvier 1999
Commission des lésions professionnelles
(La commissaire Tardif)

Appel de la décision du Bureau de révision
paritaire de la CSST rejeté

Le 28 juin 1999
Commission des lésions professionnelles
(Le commissaire Brazeau)

Requête en révision ou révocation de la décision
du 6 janvier 1999 rejetée

Le 23 novembre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Boisvert)

Requête en révision judiciaire rejetée Le 12 janvier 2005
Requête pour permission d'appeler rejetée
Cour d'appel du Québec
(Le juge Brossard)

Le 4 avril 2005
Cour suprême du Canada
Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation de délai déposées

31025 Betsiamites First Nation, Betsiamites Band and Raphaël Picard v. Kruger Inc., Attorney General of Quebec, Minister of Natural Resources and Wildlife, Attorney General of Canada and Minister of Indian Affairs and Northern Development (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedure – Civil procedure – Pre-trial procedure – Order to safeguard – Leave to appeal – Powers of judge of Court of Appeal – Whether Court of Appeal judge erred in granting leave to appeal – Whether Court of Appeal judge had jurisdiction to suspend order to safeguard made by Superior Court – If so, whether judge erred in suspending order to safeguard in part – Whether Court of Appeal judge had authority to vary order in light of applicable principles concerning duty to consult with and accommodate interests of Aboriginal peoples.

In 2004, the Aboriginal Applicants instituted proceedings for an injunction and declarations in order to obtain recognition of aboriginal rights to an area established by timber supply agreements issued to Kruger Inc. by the Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. They alleged, *inter alia*, that, over the years, the Quebec government had not complied with its duty to consult and accommodate. In January 2005, they filed a motion for an order to safeguard based on similar grounds. The Superior Court found that the duty to accommodate had been breached and ordered Kruger to cease all logging activities on a part of the territory until a decision on the merits of the application for injunction was rendered. The Respondents were granted leave to appeal. Rochon J.A. of the Court of Appeal suspended the execution of the order to safeguard so as to allow for the removal of timber that had already been logged and wood that had been burned in a fire that had occurred in the interim. He felt that the balance of convenience tipped in the Respondents' favour and that denying the suspension would cause irreparable harm. The Applicants wish to appeal that decision. Dalphond J.A. of the Court of Appeal refused to suspend the execution of Rochon J.A.'s decision.

June 17, 2005 Superior Court of Quebec (Grenier J.)	Applicants' motion for order to safeguard granted in part
July 6, 2005 Quebec Court of Appeal (Rochon J.A.)	Motions for leave to appeal and for temporary suspension of order to safeguard granted in part
August 5, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
August 19, 2005 Quebec Court of Appeal (Dalphond J.A.)	Motion for suspension of execution of Rochon J.A.'s judgment dismissed
August 26, 2005 Supreme Court of Canada	Motion to expedite application for leave to appeal filed

31025 La Première Nation de Betsiamites, La Bande de Betsiamites et Raphaël Picard c. Kruger Inc., Procureur général du Québec, Ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Procureur général du Canada et Ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Procédure civile – Procédure préalable au procès – Ordonnance de sauvegarde – Autorisation d'appel – Pouvoirs d'un juge de la Cour d'appel – Est-ce à tort que le juge de la Cour d'appel a accordé la permission d'appel? – Le juge de la Cour d'appel avait-il compétence pour suspendre l'exécution de l'ordonnance de sauvegarde prononcée par la Cour supérieure? – Dans l'affirmative, a-t-il erré en suspendant en partie l'exécution de l'ordonnance de sauvegarde? – Le juge de la Cour d'appel pouvait-il modifier la portée de l'ordonnance compte tenu des principes applicables en matière d'obligation de consultation et d'accommodement des intérêts des peuples autochtones?

En 2004, les demandeurs autochtones intentent une action en injonction assortie de conclusions déclaratoires afin de faire reconnaître des droits ancestraux sur une aire définie par des contrats d'approvisionnement délivrés à Kruger inc. par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. Ils allèguent notamment que le gouvernement québécois n'a pas, au fil des ans, respecté son obligation de consultation et d'accommodement. En janvier 2005, ils déposent une requête pour ordonnance de sauvegarde fondée sur des motifs analogues. La Cour supérieure constate la violation de l'obligation d'accommodement et ordonne à Kruger de cesser toute coupe forestière sur une partie du territoire jusqu'à ce qu'un jugement au fond soit rendu quant à la demande d'injonction. Les intimés obtiennent la permission d'appel. Le juge Rochon de la Cour

d'appel suspend l'exécution de l'ordonnance de sauvegarde pour permettre la récupération du bois déjà coupé et du bois brûlé dans un incendie survenu dans l'intervalle. Il considère que la balance des inconvénients favorise les intimés et que ne pas prononcer le sursis causerait un préjudice irréparable. Les demandeurs désirent en appeler de ce jugement. Le sursis d'exécution de la décision du juge Rochon de la Cour d'appel a été refusé par le juge Dalphond de la Cour d'appel.

Le 17 juin 2005 Cour supérieure du Québec (La juge Grenier)	Requête des demandeurs pour ordonnance de sauvegarde accueillie en partie
Le 6 juillet 2005 Cour d'appel du Québec (Le juge Rochon)	Requêtes pour permission d'appeler et pour suspension provisoire de l'ordonnance de sauvegarde accueillies en partie
Le 5 août 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 19 août 2005 Cour d'appel du Québec (Le juge Dalphond)	Requête en suspension d'exécution du jugement du juge Rochon rejetée
Le 26 août 2005 Cour suprême du Canada	Requête pour accélérer le traitement de la demande d'autorisation d'appel déposée

30938 Stephen Moffett Ltd. - v. - Her Majesty the Queen in Right of the Province of New-Brunswick, as represented by the Minister of Transportation (N.B.) (Civil) (By Leave)

Expropriation - Compensation - Valuation - Whether the Applicant should be precluded, on the basis of "anticipated value", from claiming the undiscounted value of usable aggregate material taken from the property expropriated by the Respondent and used by the Respondent.

The Respondent expropriated the property of the Applicant, Stephen Moffett Ltd. in February, 1995. The purpose of the expropriation was the relocation and widening of the Trans Canada Highway between Moncton and Saint John to four lanes with a woodlot service road. Moffett's parent property was comprised of two adjoining parcels. At the time of the taking, the parent property was leased to Chown Enterprises Ltd. who operated a commercial gravel pit on the property. Under the leasing arrangement, Moffett received a royalty for every ton of aggregate removed from the lands. Compensation for the expropriated lands was based on the fact that they contained a natural resource: four million tons of granular aggregate suitable for road construction. Five hundred and twenty-two thousand of the four million tons of aggregate was actually used in the construction of the highway. Moffett acknowledged that it had been compensated for all of the aggregate on

the lands, but insists that the discount factor should not have been applied to the aggregate actually used in the construction of the highway. This would entitle Moffett to an additional \$216,000.

The trial judge calculated the balance owing to Moffett by adding an amount for market value, injurious affection, reversion value, loss of merchantable timber stumpage and an expropriation management fee and deducted the payment already made to Moffett. Moffett's claim for the undiscounted value was refused. The Minister was ordered to pay a sum of \$104,107.07. Moffett's appeal to the Court of Appeal was dismissed.

January 23, 2004 Court of Queen's Bench of New Brunswick (Landry J.)	Respondent ordered to compensate the Applicant in accordance with the <i>Expropriation Act</i> , R.S.N.B. 1973, c. E-14 for the sum of \$104,107.07 with interest
March 17, 2005 Court of Appeal of New Brunswick (Turnbull, Robertson and Richard JJ.A.)	Applicant's appeal dismissed
May 16, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

30938 Stephen Moffett Ltd. - c. - Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Transports (N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Expropriation - Indemnité - Évaluation - Devrait-on empêcher la demanderesse, sur la base de la « valeur anticipée », de réclamer la valeur non actualisée du granulat utilisable que l'intimée a extrait des biens-fonds expropriés et utilisé?

L'intimée a exproprié les biens-fonds de la demanderesse, Stephen Moffett Ltd., en février 1995. L'expropriation devait permettre le déplacement et l'élargissement à quatre voies de la route transcanadienne, et l'aménagement d'une voie de desserte dans un boisé, entre Moncton et Saint John. Les biens-fonds d'origine de Moffett comprenaient deux parcelles de terrain adjacentes. Au moment de l'appropriation, les biens-fonds étaient loués à Chown Enterprises Ltd. qui y exploitait une gravière. En vertu du bail, Moffett touchait une redevance sur chaque tonne de granulat enlevée. L'indemnité versée pour les biens-fonds expropriés tenait compte de la présence dans ceux-ci d'une ressource naturelle : quatre millions de tonnes de granulat propre à la construction routière. Cinq cent vingt-deux mille des quatre millions de tonnes de granulat ont servi à la construction de la route. Moffett a reconnu avoir été indemnisée pour la totalité du granulat des biens-fonds, mais soutient qu'il ne fallait pas appliquer le facteur d'actualisation

au granulat qui a servi effectivement à la construction de la route. Cela lui donnerait droit à une somme additionnelle de 216 000 \$.

Le juge de première instance a calculé le solde dû à Moffett en ajoutant un montant au titre de la valeur marchande, du préjudice, de la valeur de réversion, de la perte de la valeur marchande du bois sur pied et des frais de gestion pour l'expropriation, et il a déduit la somme déjà versée à Moffett. La demande d'octroi de la valeur non actualisée présentée par Moffett a été rejetée. Le ministre a été condamné à payer une somme de 104 107,07 \$. L'appel interjeté par Moffett devant la Cour d'appel a été rejeté.

23 janvier 2004
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Landry)

Intimée condamnée à verser une indemnité de 104 107,07 \$ plus intérêt à la demanderesse conformément à la *Loi sur l'expropriation*, L.R.N.-B. 1973, ch. E-14

17 mars 2005
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Turnbull, Robertson et Richard)

Appel de la demanderesse rejeté

16 mai 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30967 Patrick Chagnon - v. - Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Fraud - Evidence - Whether the Court of Appeal erred in fact and in law in ordering a conditional stay of proceedings relating to counts of making and uttering false documents and in upholding the conviction on the first count (fraud) - Whether the Court of Appeal erred in fact and in law in ruling that the trial judge did not err in his finding of fact with respect to the weight given to the testimony of one specific individual and because the trial judge did not consider an alleged informer contract offered to one of the witnesses - Whether the Court of Appeal erred in fact and in law in ruling that the applicant failed to prove the existence of an error that would warrant the court's intervention - Whether the Court of Appeal erred in fact and in law in expressing its surprise at the applicant's arguments to the effect that the trial judge should have considered that the complainant, CAA-Québec, was negligent in its processing of files.

The applicant is charged with fraud and making and uttering false documents contrary to ss. 380(1)(a), 367(a) and 368(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. He owns Chabert Autos, a towing company. From February to July 2001, Transport L.P. asked CCA-Québec to tow 56 vehicles in the territory assigned to Chabert Autos. The evidence showed that Transport L.P. was a fictitious

company. In addition, the towing, carried out in Laval, enabled Chabert Autos to bill a mileage surcharge. This scheme defrauded CAA-Québec of over \$5,000 in fictitious towing.

February 19, 2004 Court of Quebec (Lefrançois J.)	Applicant found guilty of fraud and making and uttering false documents contrary to ss. 380(1)(a), 367(a) and 368(1)(a) of the <i>Criminal Code</i> , R.S.C. 1985, c. C-46
April 6, 2005 Quebec Court of Appeal (Dussault, Delisle and Rochon JJ.A.)	Appeal allowed; stay of proceedings relating to counts of making and uttering false documents conditional upon conviction on count of fraud becoming definitive
June 1, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

30967 Patrick Chagnon - c. - Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Fraude - Preuve - La Cour d'appel a-t-elle erré en fait et en droit en prononçant une suspension conditionnelle des procédures sur les infractions de fabrication de faux et d'utilisation de faux et en maintenant la déclaration de culpabilité sur le chef d'accusation numéro un (fraude) - La Cour d'appel a-t-elle erré en fait et en droit en déclarant que le juge de première instance n'a pas erré dans son appréciation des faits relativement à l'importance accordée à un témoignage en particulier et du fait qu'il n'a pas tenu compte d'un prétendu contrat de délation offert à l'un des témoins - La Cour d'appel a-t-elle erré en fait et en droit en déclarant que le demandeur n'a pas démontré l'existence d'une erreur qui justifierait l'intervention de la Cour - La Cour d'appel a-t-elle erré en fait et en droit en déclarant que l'argument du demandeur est pour le moins surprenant à l'effet que le juge de première instance aurait dû tenir compte de la négligence de la plaignante, C.A.A. Québec, dans le traitement des dossiers.

Le demandeur est accusé de fraude, de fabrication de faux et d'utilisation de faux contrairement aux articles 380(1)a), 367a) et 368(1)a) du *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-45. Il est le propriétaire de Chabert Autos, spécialiste en remorquage. De février à juillet 2001, 56 remorquages ont été demandés à CAA Québec par la compagnie Transport L.P., dans le secteur attribué à Chabert Autos. La preuve a révélé que Transport L.P. était une compagnie fictive. De plus, les remorquages, tous effectués à Laval, permettaient à Chabert Autos de facturer un supplément pour le kilométrage. Ce stratagème a permis de soutirer à CAA Québec plus de 5,000\$ pour des remorquages fictifs.

Le 19 février 2004

Demandeur déclaré coupable de fraude, de

Cour du Québec
(Le juge Lefrançois)

fabrication de faux et d'utilisation de faux
contrairement aux articles 380(1)a), 367a) et
368(1)a) du *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-46

Le 6 avril 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Dussault, Delisle et Rochon)

Appel accueilli; Suspension des Procédures sur
les chefs d'accusation de fabrication de faux
et d'utilisation de faux, conditionnelle à ce
que la déclaration de culpabilité sur le chef
d'accusation de fraude devienne définitive

Le 1 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**30926 Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec - v. - Hydro-Québec, in its capacity
as administrator of the property of others and funding agency of the Hydro-Québec Pension
Plan (Que.) (Civil) (By Leave)**

Labour law – Class action – Pension plan – Amendments to an existing pension plan – Entitlement
to surplus on wind-up of plan – Duty to consult retired employees – Whether the employer breached
its contractual duty of good faith and fiduciary duty of fairness in amending the pension plan
– Whether retired employees had to be consulted and give their approval for the amendments to
the plan.

Owing to an actuarial surplus in the pension fund, Hydro-Québec and its unions amended the terms of the
plan on a number of occasions. As a result of the amendments, the employer and active members stopped
contributing or reduced their payments for a period of time. In addition, the benefits of active members were
increased. Many active members were able to take their retirement because of the amendments. They are now part of
the groups against which the applicant Association has brought a class action seeking \$377.5 million as a fair share
of the plan's surplus, to be distributed to the retired members. The Association claims that, by amending the plan,
Hydro-Québec breached its contractual duty of good faith and fiduciary duty of fairness. It claims that the retired
employees should have been consulted and were entitled to approve the amendments.

Both the Superior Court and the Court of Appeal dismissed the class action. The Court of Appeal ruled that the
amendments made in favour of the active members did not adversely affect the vested rights of the retired
employees, who did not need to be consulted on the matter. In addition, amendments allowing contribution holidays
for the employer were found to be valid.

September 5, 2002
Superior Court of Quebec
(Cohen J.)

Applicant's class action dismissed

March 10, 2005
Quebec Court of Appeal
(Chamberland, Forget and Dalphond JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

May 9, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30926 Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec - c. - Hydro-Québec, ès qualité d'administrateur du bien d'autrui et de gestionnaire fiduciaire de la caisse de retraite du Régime de retraite d'Hydro-Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit du travail – Recours collectif – Régime de retraite – Modifications à un régime de retraite en cours d'existence – Droit au surplus en cas de terminaison du régime – Obligation de consultation des employés retraités – L'employeur a-t-il respecté ses obligations contractuelle de bonne foi et fiduciaire d'agir équitablement lors de la modification du régime de retraite? – Les retraités devaient-ils être consultés et devaient-ils donner leur autorisation aux modifications du régime?

En présence d'un excédent actuariel dans la caisse de retraite du régime de retraite, Hydro-Québec et ses syndicats ont modifié à plusieurs reprises les termes du régime. Ces modifications ont permis à l'employeur et aux participants actifs de cesser de contribuer ou de réduire leurs contributions durant un certain temps. De plus, les prestations des participants actifs ont été bonifiées. Beaucoup de participants actifs ont pu prendre leur retraite en raison de ces modifications. Ils font maintenant partie du groupe visé par le recours collectif de l'Association demanderesse, qui réclame une somme de 377,5M\$ à titre de part équitable du surplus du régime devant être distribuée aux participants retraités. L'Association prétend notamment qu'en modifiant le régime, Hydro-Québec aurait violé des obligations contractuelle de bonne foi et fiduciaire d'agir équitablement. Elle estime que les retraités avaient le droit d'être consultés et de se prononcer sur les modifications.

La Cour supérieure et la Cour d'appel ont rejeté le recours collectif. La Cour d'appel a jugé que les modifications faites en faveur des participants actifs n'avaient pas porté atteinte aux droits acquis des retraités, qui n'avaient pas à être consultés à cet égard. De plus, les modifications permettant les congés de contribution à l'employeur ont été jugées valides.

Le 5 septembre 2002
Cour supérieure du Québec
(La juge Cohen)

Recours collectif de la demanderesse rejeté

Le 10 mars 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Chamberland, Forget et Dalphond)

Appel de la demanderesse rejeté

Le 9 mai 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30971 Jabed Hossain v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Did lower courts err in disposition of case?

The Applicant filed a statement of claim in the Federal Court seeking compensation from the Minister of Immigration for damages allegedly arising from the disposition of his application for landed immigrant status. Martineau J. ordered that the matter continue as a specially managed proceeding and assigned the file to a case management judge, assisted by a prothonotary. Various orders were issued as part of the case management process, culminating in an order requiring the Applicant to serve and file a requisition for a pre-trial conference, failing which his action would be dismissed. He did not comply with the order, and his action was dismissed. All his subsequent appeals from that decision were dismissed.

May 28, 2004 Federal Court of Canada (Tabib, Prothonotary)	Applicant ordered to serve and file a requisition for a pre-trial conference failing which his action would be dismissed
June 24, 2004 Federal Court of Canada (Tabib, Prothonotary)	Applicant's motion for reconsideration of the order of May 28, 2004 dismissed; Action dismissed
July 22, 2004 Federal Court of Canada (Shore J.)	Appeal dismissed
April 15, 2005 Federal Court of Appeal (Rothstein, Sharlow and Pelletier JJ.A.)	Further appeal dismissed
May 19, 2005 Federal Court of Appeal (Rothstein, Sharlow and Pelletier JJ.A.)	Application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed
June 6, 2005 Supreme Court of Canada	Motion to extend time filed
July 14, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

30971 Jaded Hossain c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit procédural - Les tribunaux inférieurs ont-ils rendu des décisions erronées?

Le demandeur a déposé une déclaration en Cour fédérale afin d'obtenir du ministre de l'Immigration une indemnité pour le préjudice que lui aurait infligé la décision relative à sa demande de droit d'établissement. Le juge Martineau a ordonné que l'instance soit poursuivie à titre d'instance à gestion spéciale et il a confié le dossier à un juge responsable de la gestion de l'instance assisté d'un protonotaire. Diverses ordonnances ont été rendues dans le cadre de la gestion de l'instance, débouchant une ordonnance enjoignant au demandeur de signifier et de déposer une demande de conférence préparatoire, sous peine de rejet de l'action. Le demandeur ne s'est pas conformé à l'ordonnance et son action a été rejetée. Tous les appels qu'il a ensuite interjetés relativement à cette décision ont été rejetés.

28 mai 2004

Cour fédérale du Canada
(Protonotaire Tabib)

Ordonnance enjoignant au demandeur de signifier et de déposer une demande de conférence préparatoire à défaut de quoi son action serait rejetée

24 juin 2004

Cour fédérale du Canada
(Protonotaire Tabib)

Requête en réexamen de l'ordonnance du 28 mai 2004 rejetée; action rejetée

22 juin 2004

Cour fédérale du Canada
(Juge Shore)

Appel rejeté

15 avril 2005

Cour d'appel fédérale
(Juges Rothstein, Sharlow et Pelletier)

Nouvel appel rejeté

19 mai 2005

Cour d'appel fédérale
(Juges Rothstein, Sharlow et Pelletier)

Demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada rejetée

6 juin 2005

Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai déposée

14 juillet 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30929 Hassan Almrei v. The Minister of Citizenship & Immigration and the Solicitor General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter (civil) - Civil rights - Immigration law - Procedure - Evidence - Security certificate - Inadmissibility - Statutes - Interpretation - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that s.78 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, applies to an application for release under s.84(2) of the *Act*, enabling the court to hear secret evidence from the state *in camera* and *ex parte* - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the time spent in detention and the conditions under which it has been spent are almost entirely irrelevant to the question of whether removal from Canada will occur within a reasonable time - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the time taken by a detainee to access legal remedies relating to fundamental human rights is to be discounted in determining whether removal could occur within a reasonable time - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that extended detention in solitary confinement is not cruel and usual treatment, contrary to s.12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and, even if it was, release from detention is not the appropriate and just remedy pursuant to s.24(1) of the *Charter*.

On October 19, 2001, the Applicant, who had claimed protection as a Convention refugee upon arriving in Canada in 1999, was detained pursuant to a security certificate signed by the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General for Canada (the "Ministers") under s. 40.1(1) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. 1985, c. I-2 (the "former Act"). It indicated that the Ministers believed that the Applicant would engage in terrorism, or is a member of an organization that will engage in terrorism. Partially on the strength of secret evidence adduced *in camera* and *ex parte*, the certificate was found to be reasonable. A removal order was issued on February 11, 2002. Meanwhile, the Ministers sought a danger opinion concerning the Applicant. The first opinion was overturned on judicial review, but a second danger opinion concluded that the Applicant would not be at risk of torture if removed to Syria, and, in the alternative, that if he were at risk, it would be justified due to the risk he presents to Canadian security. The Applicant sought judicial review of that opinion.

More than 120 days after the removal order was issued, the Applicant applied for judicial release under s. 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the "IRPA"), which act had then come into force. The designated judge found that secret evidence could be received pursuant to s. 78 in the s. 84(2) review. The length and conditions of detention were of limited relevance under s. 84(2) since it was a forward-looking provision. The Applicant had not satisfied the first aspect of s. 84(2) test. Finally, the length and conditions of the Applicant's detention did not offend ss. 7 or 12 of the *Charter*. The review was dismissed, as was the Applicant's appeal.

March 19, 2004 Federal Court of Canada (Blanchard J.)	Application for judicial release from detention pursuant to <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> , S.C. 2001, c. 27, s. 84(2), dismissed
February 8, 2005 Federal Court of Appeal (L'Étourneau, Sexton and Sharlow JJ.A.)	Appeal dismissed
May 12, 2005 Supreme Court of Canada	Applications for extension of time and for leave to appeal filed

30929 Hassan Almrei c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Solliciteur général du Canada (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne (civil) - Libertés publiques - Droit de l'immigration - Procédure - Preuve - Attestation de sécurité - Interdiction de territoire - Législation - Interprétation - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l'art. 78 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, s'applique à une demande de mise en liberté fondée sur le par. 84(2) de la Loi, permettant au tribunal d'entendre à huis clos et *ex parte* une preuve secrète de l'État? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le temps de détention et les conditions de cette détention n'ont guère de pertinence pour la question de savoir si le renvoi du Canada aura lieu dans un délai raisonnable? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le délai occasionné par les recours judiciaires relatifs aux droits fondamentaux de la personne intentés par un détenu ne doit pas être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le renvoi peut avoir lieu dans un délai raisonnable? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l'isolement cellulaire prolongé ne constitue pas un traitement cruel et inusité contraire à l'art.12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que, même si c'était le cas, la mise en liberté n'est pas la réparation convenable et juste qu'autorise le par. 24(1) de la *Charte*?

Le 19 octobre 2001, le demandeur, qui avait revendiqué le statut de réfugié dès son arrivée au Canada en 1999, a été mis en détention conformément à une attestation de sécurité signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Solliciteur général du Canada (les « ministres ») en application du par. 40.1(1) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, ch. I-2 (l'« ancienne Loi »). L'attestation indiquait que les ministres croyaient que le demandeur se livrerait à des actes de terrorisme ou qu'il était membre d'une organisation qui commettrait des actes de terrorisme. En partie sur la foi d'une preuve secrète produite à huis clos et *ex*

parte, l'attestation a été jugée raisonnable. Une mesure de renvoi a été prononcée le 11 février 2002. Entre-temps, les ministres ont demandé un avis de danger à l'égard du demandeur. Le premier avis a été annulé au terme d'un contrôle judiciaire, mais un deuxième avis de danger concluait que le demandeur ne risquerait pas la torture s'il était renvoyé en Syrie et, subsidiairement, que dans le cas contraire, ce risque serait justifié compte tenu du danger qu'il présente pour la sécurité des Canadiens. Le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de cet avis.

Plus de 120 jours suivant la prise de la mesure de renvoi, le demandeur a présenté une demande de mise en liberté judiciaire fondée sur le par. 84(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la « LIPR »), laquelle était alors entrée en vigueur. Le juge désigné a conclu que la preuve secrète était admissible, conformément à l'art. 78, dans le cadre de l'examen fondé sur le par. 84(2). La durée et les conditions de détention n'avaient eu guère de pertinence pour l'application du par. 84(2), s'agissant d'une disposition de nature prospective. Le demandeur n'avait pas satisfait au premier volet du critère applicable sous le régime du par. 84(2). Enfin, la durée et les conditions de la détention du demandeur ne contrevenaient pas aux art. 7 ou 12 de la *Charte*. La demande de contrôle judiciaire et l'appel du demandeur ont été rejetés.

19 mars 2004 Cour fédérale du Canada (Juge Blanchard)	Demande de mise en liberté judiciaire fondée sur le par. 84(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2001, ch. 27, rejetée
8 février 2005 Cour d'appel fédérale (Juges Lévesque, Sexton et Sharlow)	Appel rejeté
12 mai 2005 Cour suprême du Canada	Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

30638 Pharmascience Inc. v. Régie de l'assurance-maladie du Québec -and- Apotex Inc. v. Régie de l'assurance-maladie du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedure - Civil liability - Civil Code (Interpretation) - Administrative law - Recourse - Damages - Legal persons established in the public interest - The Court of Appeal denied leave to appeal a Superior Court interlocutory ruling dismissing a preliminary exception to its jurisdiction versus the jurisdiction of an administrative tribunal - Whether a legal person

established in the public interest may avail itself of civil rights even though it has administrative and regulatory powers - Whether an appeal can be filed against an interlocutory ruling on a motion to dismiss on the grounds that recourse is not available - *Civil Code of Québec*, art. 1376 - *An Act respecting prescription drug insurance*, R.S.Q. c. A-29.01 - *Regulation respecting the conditions on which manufacturers and wholesalers of medications shall be recognized*, R.S.Q., c. A-29.01, r. 1.1 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 31 and 163 to 165.

The Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) is claiming over \$40 million that the applicant companies allegedly overcharged from 2000 and 2003. In this period, these and two other companies concealed from the RAMQ rebates or discounts given to pharmacists to increase sales volumes. The *Act respecting prescription drug insurance* and *Regulation respecting the conditions on which manufacturers and wholesalers of medications shall be recognized* include a manufacturer's commitment to the RAMQ to the effect that all refunded medication is sold at a guaranteed minimum price.

In opposition to the action for damages, each of the applicant companies filed a preliminary motion to have the action dismissed on the ground that the recourse chosen by the RAMQ is not available. The Superior Court dismissed the preliminary exception, and the Court of Appeal denied leave to appeal.

July 27, 2004
Superior Court of Quebec
(Émery J.)

Applicant companies' motions for declinatory exception to and dismissal of a claim for damages filed by the respondent, the RAMQ, dismissed.

September 17, 2004
Quebec Court of Appeal
(Mailhot J.A.)

Leave to appeal denied.

November 16, 2004
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

30638 Pharmascience Inc. c. Régie de l'assurance-maladie du Québec -et- Apotex Inc. c. Régie de l'assurance-maladie du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure - Responsabilité civile - Code civil (Interprétation) - Droit administratif - Recours - Dommages-intérêts - Personne morale de droit public - La Cour d'appel a refusé la permission d'en appeler d'une décision interlocutoire de la Cour supérieure qui rejetait un moyen préliminaire relatif à sa compétence par opposition à la compétence d'un tribunal administratif - Une personne morale de droit public peut-elle se prévaloir de droits civils bien qu'elle détienne des pouvoirs administratifs et réglementaires? - La décision interlocutoire qui porte sur une requête pour rejet d'action au motif que le recours n'est pas accessible est-elle susceptible d'appel? *Code civil du Québec*, art. 1376 - *Loi sur l'assurance médicaments*, L.R.Q. ch. A-29.01 - *Règlement*

sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, L.R.Q. ch. A-29.01 r. 1.1 - Code de procédure civile, L.R.Q. ch. C-25, art. 31 et 163 à 165.

La Régie de l'assurance-maladie du Québec réclame plus de 40 millions de dollars que les compagnies demanderesse lui auraient fait payer en trop entre 2000 et 2003. Au cours de ces années, ces compagnies et deux autres auraient caché à la RAMQ les rabais ou ristournes qu'elles consentaient aux pharmaciens afin d'augmenter le volume des ventes. Or, la *Loi sur l'assurance-médicaments* et au *Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments* contiennent un engagement du fabricant de garantir à la Régie le prix de vente minimal pour chaque médicament qu'elle rembourse.

À l'encontre de cette action en dommages-intérêts, les compagnies demanderesse présentent chacune une requête préliminaire pour faire rejeter l'action au motif que le recours choisi par la RAMQ ne lui serait pas accessible. La Cour supérieure rejette le moyen préliminaire et la Cour d'appel refuse la permission d'en appeler.

Le 27 juillet 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Émery)

Rejet des requêtes en moyen déclinatoire et en irrecevabilité présentées par les compagnies demanderesse à l'encontre d'un recours en dommages-intérêts déposé par l'intimée, la RAMQ.

Le 17 septembre 2004
Cour d'appel du Québec
(La juge Mailhot)

Refus de la permission d'appel.

Le 16 novembre 2004
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

30995 Jocelyn Binet v. Pharmascience Inc. and Morris S. Goodman - and - Attorney General of Quebec v. Pharmascience Inc. and Morris S. Goodman (Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter (civil) - Labour law - Law of professions - Legislation - Interpretation - Disciplinary inquiry by syndic of pharmacists - Pharmaceutical company subject to injunction to produce documents for an inquiry into illegal benefits given to pharmacists by manufacturers of generic drugs - Whether s. 122 of the *Professional Code* is applicable to third persons - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8 - *Professional Code*, R.S.Q., c. C-26, ss. 2, 114 and 122.

In 2003, the syndic of pharmacists began an inquiry into allegations that financial benefits were being accepted from manufacturers of generic drugs, contrary to the professional ethics of pharmacists. The information available to the syndic implicated Pharmascience, a major manufacturer. The syndic asked Pharmascience and its co-founder and chairman of the board Mr.

Goodman, himself a pharmacist, to provide all documents necessary for the inquiry.

Pharmascience and Mr. Goodman brought a motion in Superior Court to obtain a declaratory judgment to the effect that s. 122 of the *Professional Code*, on which the syndic relied, did not apply to them and violated their rights under the Charters. The syndic responded by filing a cross demand requesting an order to produce the documents in question.

The Superior Court dismissed the motion for declaratory judgment and allowed the syndic's cross demand. It ordered Pharmascience to hand over the documents sought by the syndic and issued a provisional execution order notwithstanding appeal. The Court of Appeal reversed this judgment. In its view, an appropriate and constitutional interpretation of s. 122 of the *Professional Code* would, at least outside the framework of a formal complaint, limit the application of the syndic's coercive power to professionals themselves, whereas the two persons in this case were third parties.

October 10, 2003 Superior Court of Quebec (Morneau J.)	Respondents' motion for an order to stay execution of a request to produce documents dismissed.
February 6, 2004 Quebec Court of Appeal (Mailhot, Rousseau-Houle and Lemelin JJ.A.)	Appeal dismissed.
February 23, 2004 Quebec Court of Appeal (Forget J.A.)	Respondents' new motion to stay execution dismissed.
March 17, 2004 Supreme Court of Canada (Arbour J.)	Respondents' new motion to stay execution dismissed.
October 29, 2004 Superior Court of Quebec (D'Éziel J.)	Respondents' motion for declaratory judgment declaring a request to produce documents inapplicable to the respondents dismissed; applicant syndic's cross demand to produce documents allowed; order compelling respondent Pharmascience to provide syndic with documents requested under s. 122 of the <i>Professional Code</i> within 30 days of judgment issued; order for provisional execution notwithstanding appeal issued.
April 25, 2005 Quebec Court of Appeal (Brossard, Nuss and Morissette J.A.)	Appeal allowed; order compelling applicant syndic to return the documents immediately to respondent Pharmascience and refrain from using their content issued.
June 17, 2005 Supreme Court of Canada	First application for leave to appeal filed (by the syndic, applicant).

June 27, 2005
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed
(by the Attorney General of Quebec,
respondent).

30995 Jocelyn Binet c. Pharmascience Inc. et Morris S. Goodman - et - Procureur général du Québec c. Pharmascience Inc. et Morris S. Goodman (Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne (civil) - Droit du travail - Droit des professions - Législation - Interprétation - Enquête disciplinaire du syndic des pharmaciens - Compagnie pharmaceutique visée par une injonction de produire des documents dans le cadre d'une enquête relative aux avantages versés illégalement aux pharmaciens par des fabricants de médicaments génériques - L'article 122 du *Code des professions* est-il opposable aux tiers? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8 - *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26, art. 2, 114 et 122.

Le syndic des pharmaciens a ouvert, en 2003, une enquête relative à une pratique contraire à l'éthique professionnelle des pharmaciens et qui consiste à recevoir des avantages financiers de la part de fabricants de médicaments génériques. L'information dont dispose le syndic implique Pharmascience, un important fabricant. Le syndic s'adresse à Pharmascience et à M. Goodman, pharmacien, co-fondateur et président du conseil de direction de l'entreprise, afin d'obtenir tous les documents nécessaires à la poursuite de son enquête.

Pharmascience et M. Goodman s'adressent à la Cour supérieure, par requête, afin d'obtenir un jugement déclaratoire à l'effet que l'article 122 du *Code des professions*, sur lequel s'appuie le syndic, leur est inopposable voire contraire aux Chartes. Le syndic réagit en déposant une demande reconventionnelle, par laquelle il réclame une ordonnance de produire les documents en litige.

La Cour supérieure rejette la requête pour jugement déclaratoire et accueille plutôt la demande reconventionnelle du syndic. Elle ordonne à Pharmascience de remettre au syndic les documents réclamés ainsi que l'exécution provisoire nonobstant appel. La Cour d'appel renverse ce jugement. D'après elle, l'interprétation appropriée et constitutionnelle de l'article 122 du *Code des professions* fait en sorte que, à tout le moins en dehors du cadre d'une plainte formelle, le pouvoir de contrainte conféré au syndic ne puisse s'exercer que contre les professionnels eux-mêmes tandis que les deux personnes visées seraient des tiers.

Le 10 octobre 2003
Cour supérieure du Québec
(La juge Morneau)

Rejet de la requête des intimés en ordonnance de surseoir à l'exécution d'une demande de	production de documents.
Le 6 février 2004	Rejet de l'appel.
Cour d'appel du Québec (Les juges Mailhot, Rousseau-Houle et Lemelin)	
Le 23 février 2004	Rejet de la nouvelle requête des intimés en sursis.
Cour d'appel du Québec (Le juge Forget)	
Le 17 mars 2004	Rejet de la nouvelle requête des intimés en sursis.
Cour suprême du Canada (La juge Arbour)	
Le 29 octobre 2004	Rejet de la requête des intimés en jugement déclaratoire d'inopposabilité aux intimés d'une demande de production de documents; accueil de la demande reconventionnelle du syndic demandeur en production de documents; ordonnance émise contre l'intimée Pharmascience de remettre au demandeur, dans les 30 jours du jugement, les documents réclamés en vertu de l'article 122 du <i>Code des professions</i> ; ordonnance d'exécution provisoire malgré appel.
Cour supérieure du Québec (Le juge Déziel)	
Le 25 avril 2005	Appel accueilli; ordonnance émise contre le syndic demandeur de remettre immédiatement à l'intimée Pharmascience les documents obtenus et de ne pas en utiliser le contenu.
Cour d'appel du Québec (Les juges Brossard, Nuss et Morissette)	Première demande d'autorisation d'appel déposée (celle du syndic, demandeur)
Le 17 juin 2005	Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée (celle du Procureur général du Québec, intimé)
Cour suprême du Canada	
Le 27 juin 2005	
Cour suprême du Canada	

30996 Pharmascience Inc. v. Régie de l'assurance maladie du Québec and Attorney General of Quebec - and - Apotex Inc. v. Régie de l'assurance maladie du Québec and Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedure - Appeal - Preliminary exceptions - Leave to appeal - Single judge of the Court of Appeal refusing to grant leave to appeal against a Superior Court decision dismissing a preliminary exception to an action for damages - Court of Appeal refusing to review the decision of the single judge - Dismissal of an appeal filed in spite of the refusal to grant leave to appeal - Whether the Court of Appeal can review a single judge's decision denying leave to appeal - Notwithstanding art. 511 C.C.P., whether the inherent jurisdiction of the Court of Appeal compels it to hear an appeal relating to the jurisdiction of the Superior Court - *Constitution Act, 1867*, s. 96 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 511.

The Superior Court dismissed the applicants' preliminary exception to an action for damages brought against them by the Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). The Quebec Court of Appeal denied leave to appeal. The applicant companies asked the Quebec Court of Appeal to review the decision denying leave to appeal. In addition, they filed the appeal with the Court of Appeal in spite of the refusal to grant leave to appeal. The Court of Appeal refused to review the decision denying leave to appeal and dismissed the appeal, which had been filed in spite of the refusal to grant leave.

September 17, 2004
Superior Court of Quebec
(Mailhot J.)

Applicants' motion for leave to appeal a Superior Court decision dismissing their preliminary exception to an action for damages brought against them by the RAMQ dismissed.

February 2, 2005
Quebec Court of Appeal
(Robert C.J.Q, and Morin and Bich JJ.A.)

Applicants' motion for judicial review of Mailhot J.'s decision denying leave to appeal dismissed.

April 18, 2005
Quebec Court of Appeal
(Dussault, Delisle and Rochon JJ.A.)

Respondents' motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed.

June 16, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

30996 Pharmascience Inc. c. Régie de l'assurance maladie du Québec et Procureur général du Québec - et - Apotex Inc. c. Régie de l'assurance maladie du Québec et Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure - Appel - Moyens préliminaires - Permission d'appeler - Refus, par un juge de la Cour d'appel siégeant comme juge unique, de la permission d'en appeler d'une décision de la Cour supérieure qui rejetait un moyen préliminaire à l'encontre d'une action en dommages-intérêts - Refus de la Cour d'appel de réviser la décision du juge unique - Rejet de l'appel inscrit malgré le refus de la permission d'appeler - La Cour d'appel peut-elle réviser la décision d'un juge unique refusant la permission d'appeler? - La juridiction inhérente de la Cour d'appel l'oblige-t-elle, nonobstant l'article 511 C.p.c., à entendre un appel relatif à la juridiction de la Cour supérieure? - *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 96 - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 511.

La Cour supérieure a rejeté le moyen préliminaire opposé par les demandresses à l'action en dommages-intérêts intentée par la RAMQ contre elles. La Cour d'appel du Québec a refusé la permission d'en appeler. Les compagnies demandresses ont demandé à la Cour d'appel du Québec de réviser la décision de refuser la permission d'appeler. Elles ont, de plus, inscrit l'appel à la Cour d'appel malgré le refus de la permission d'appeler. La Cour d'appel a refusé de réviser la décision de refuser la permission d'appeler et elle a rejeté l'appel, inscrit en dépit du refus de permission.

Le 17 Septembre 2004

Cour supérieur du Québec
(La juge Mailhot)

Rejet de la requête des demandresses pour permission d'en appeler d'une décision de la Cour supérieure qui rejetait leur moyen préliminaire à l'encontre d'une action en dommages-intérêts intentée contre elles par la RAMQ.

Le 2 février 2005

Cour d'appel du Québec
(Les juges Robert, Morin et Bich)

Rejet de la requête des demandresses en révision de la décision de la juge Mailhot de refuser la permission d'appeler.

Le 18 avril 2005

Cour d'appel du Québec
(Les juges Dussault, Delisle et Rochon)

Requête de intimés pour rejeter l'appel accueillie; appel rejeté.

Le 16 juin 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

of Canada on behalf of the United States of America (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian *Charter* - Criminal - Criminal Law - Extradition - Does s. 32(1)(b) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, violate s. 7 of the *Charter* in that it does not contain even the minimum fundamental justice safeguards that are required by section 32(1)(a)? - Does the mere provision of materials by the requesting state pursuant to s. 32(1)(b) constitute conclusive proof that these materials are available for trial in the requesting state?

The Applicants are sought by an extradition partner relying on evidence adduced under s. 32(1)(b) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18. They contest the constitutionality of that provision. Koenigsberg J. (with respect to Monter Ortega), followed by Goepel J. (with respect to Fiessel, Shull and Shull), held that the impugned provision was unconstitutional unless read subject to s. 33(3) of the Act (in particular, the requesting state's obligation to certify that the extradition evidence is available for trial). Hearing all the appeals together, a majority of the Court of Appeal upheld the constitutionality of the provision.

March 2, 2004 Supreme Court of British Columbia (Koenigsberg J.)	Respondent Attorney General of Canada's application for extradition of the Applicant Ortega dismissed; order for extradition stayed for 30 days
--	---

July 13, 2004 Supreme Court of British Columbia (Goepel J.)	Respondent United States of America's application for extradition dismissed; motion of the Applicants Fiessel, Robert Shull and Terry Shull to exclude evidence on the ground that s. 32(1)(b) of the <i>Extradition Act</i> is unconstitutional granted
---	--

May 17, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Donald [<i>dissenting</i>], Smith and Thackray JJ.A.)	Appeals allowed; cases remitted to extradition judges
--	---

June 20, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

30998 (Jose) Raul Monter Ortega c. Procureur général du Canada, au nom des États-Unis du Mexique - et entre - Leonard Fiessel, Robert Shull et Terry Shull c. Procureur général du Canada, au nom des États-Unis d'Amérique (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne — Criminel — Droit criminel — Extradition — L'alinéa 32(1)b) de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte* du fait qu'il ne comporte même pas les garanties minimales de justice fondamentale exigées par l'al. 32(1)a)? — La simple remise de documents par l'État requérant conformément à l'al. 32(1)b) constitue-t-elle une preuve concluante que ces documents sont disponibles pour un procès dans cet État?

Un partenaire s'appuie sur une preuve produite conformément à l'al. 32(1)b) de la *Loi sur*

l'extradition, L.C. 1999, ch. 18, pour obtenir l'extradition des demandeurs. Ceux-ci contestent la constitutionnalité de cette disposition. La juge Koenigsberg (dans le cas du demandeur Monter Ortega) et le juge Goepel, suivant la décision de cette dernière (dans le cas des demandeurs Fiessel, Shull et Shull), ont conclu que la disposition attaquée était inconstitutionnelle à moins d'être interprétée comme comportant implicitement les exigences du par. 33(3) de la Loi (en particulier, l'obligation imposée à l'État requérant de certifier que les éléments de preuve fondant la demande d'extradition sont disponibles pour le procès). Après avoir entendu simultanément les appels de tous les demandeurs, la Cour d'appel a confirmé à la majorité la constitutionnalité de la disposition.

2 mars 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Koenigsberg)	Demande de l'intimé, le procureur général du Canada, visant l'extradition du demandeur Ortega, rejetée; ordonnance d'extradition suspendue pour une période de 30 jours
13 juillet 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Goepel)	Demande d'extradition soumise par l'intimé, les États-Unis d'Amérique, rejetée; demande d'exclusion de la preuve par les demandeurs Fiessel, Robert Shull et Terry Shull au motif que l'al. 32(1)b) de la <i>Loi sur l'extradition</i> est inconstitutionnel, accueillie
17 mai 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Les juges Donald [<i>dissident</i>], Smith et Thackray)	Appels accueillis; dossiers renvoyés devant les juges d'extradition
20 juin 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
